SECTION 1 LEBANON

Convention du Patrimoine mondial culturel et naturel 3
Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.1. Introduction

a	Pays (et Etat partie s'il est différent)	LIBAN	001
B	Année de ratification ou d'acceptation de la Convention	3/2/1983	002
C	Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport	Organisation : La Direction Générale des Antiquités Personne responsable : Le Directeur Général des Antiquités Adresse : Musée National Rue de Damas-Beyrouth-LIBAN Ville et code postal Téléphone : 00 961 1 426703/4 Fax : 00 961 1 612259 E-mail :	003
D	Date du rapport	AOUT 2000	004
e	Signature au nom de l'Etat partie	Nom et Prénom : HUSSEINI FREDERIC Titre : Directeur Général des Antiquités Date :	005

Si. Nécessaire. ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge.

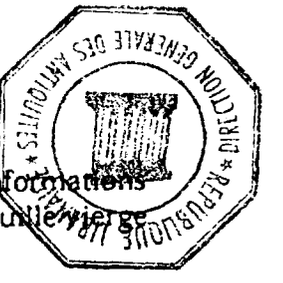

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.2.1. Inventaires nationaux

a	Les inventaires de patrimoine culturel et naturel d'importance nationale constituent la base de l'identification de biens du patrimoine mondial possibles. Indiquer : S'il existe, aux niveaux local, de l'état et/ou national, des inventaires, des listes et/ou des registres	Avez-vous procédé à la préparation de listes ou d'inventaires nationaux : OUI / [redacted] Si OUI, DATE : depuis 1933 Prévu pour une date ultérieure Préciser : La Direction Générale des Antiquités classe régulièrement des sites sur la liste du Patrimoine National Type d'inventaire : ■ CULTUREL □ NATUREL □ MIXTE	000
b	Indiquer : quelles institutions sont chargées de la préparation et du maintien à jour de ces inventaires nationaux	Institutions en charge des inventaires nationaux : Ministère de la Culture Direction Générale des Antiquités Organisation : [redacted] Personne responsable : Le Directeur Général des Antiquités Adresse : Musée National Ville et code postal Beyrouth Téléphone : 00 961 1 426703/4 Fax : 00 961 1 612259 E-mail :	000

Si. Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.2.2. Listes indicatives

a	L'article 11 de la Convention mentionne la soumission par les Etats parties d'inventaires de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.	Avez-vous soumis des listes indicatives relatives à des sites naturels ou culturels dans votre pays depuis votre adhésion à la Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial ? OUI / [redacted]	000
b	Fournir la date de soumission de la liste indicative	Au cas où vous avez soumis ces listes, préciser : Les dates de soumission : 5/7/1996	000
c	Fournir la date de toute révision faite depuis sa soumission.	Les dates de révision : 5/7/1996	000
d	Les Etats parties sont également incités à fournir une description du processus de préparation et de révision de la liste indicative ; par exemple : la responsabilité de l'identification ou de la délimitation de biens du patrimoine mondial a-t-elle été confiée à une/plusieurs institution(s) particulière(s). les autorités locales et la population locale y ont-elles participé ? Si c'est le cas, fournir des détails précis.	Processus de préparation ou de révision des listes indicatives (description): [redacted] Institution (s) responsable de l'identification ou délimitation des biens : La Direction Générale des Antiquités Personne responsable : Le Directeur Général des Antiquités Adresse : Musée National Ville et code postal Beyrouth Téléphone : 00 961 1 426703/4 Fax : 00 961 1 612259 E-mail : Les autorités locales ont-elles été associées dans les choix faits : [redacted] / NON La population a-t-elle été associée dans les choix faits : [redacted] / NON Si oui, préciser comment:	000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

Si. Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille annexe

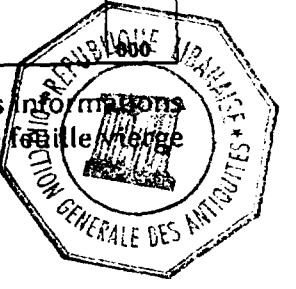

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.2.3. Propositions d'inscription

a	Enumérer les biens qui ont été proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.	Noms des sites ayant été proposés à l'inscription 1. Nom du bien : ANJAR Date de soumission : 2/12/1983 2. Nom du bien : BAALBECK Date de soumission : 2/12/1983 3. Nom du bien : BYBLOS Date de soumission : 2/12/1983 4. Nom du bien : TYR Date de soumission : 2/12/1983 .../	000
a	Les Etats parties sont incités à fournir une analyse • du processus de préparation de ces propositions d'inscription, • de la collaboration et de la coopération avec les autorités locales et la population, • de la motivation, • des obstacles et des difficultés rencontrées au cours du processus ainsi que des avantages perçus et des leçons apprises.	Processus de préparation des propositions d'inscription - Proposition d'inscription: 2/12/1983 - Recommandation par le Bureau: 4-7/6/1984 - Inscription: 2/11/1984 Type de coopération avec les autorités ou la population locales : [redacted] Motivation : [redacted] Obstacles ou difficultés rencontrés : [redacted] Conclusions, leçons tirées et efficacité de la méthode utilisée pour la préparation et la rédaction des propositions d'inscription : [redacted]	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

RÉPUBLIQUE LIBANAISE DIRECTION GÉNÉRALE DES ANTIQUITÉS

1.2.3 *Propositions d'inscription* (suite)
Noms des sites ayant été proposés à l'inscription

5. Nom du bien : Sidon
Date de Soumission : 2/12/1983
- Recommandation du Bureau (4-7 Juin 1984):le Sanctuaire d'Ehmoun (uniquement) serait recommandé pour l'inscription
-Comité du P.M (29 octobre- 2 novembre 1984): nomination différée selon la recommandation du Bureau

6. Nom du bien : Les Cèdres du Liban
Date de Soumission : 1992
- Recommandation du Bureau (21-26 juin 1993): site à incorporer à la Vallée da la Qadisha
-Comité du P.M.(6-11 décembre 1993):préparation d'un dossier englobant la Vallée da la Qadisha

7. Nom du bien : Ouadi Qadisha ou Vallée Sainte et Forêt des Cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab)
Date de Soumission : 22 janvier 1997
- Recommandation du Bureau (22-27 juin 1998):plan de gestion demandé
- Recommandation du Bureau (27-28 novembre 1998): définir la zone de protection
-Comité du P.M.(30 novembre- 5 décembre 1998): inscription sur la liste du Patrimoine Mondial

8. Nom du bien :Tripoli
Date de Soumission : 2/ 12/1983
- Recommandation du Bureau (4-7 Juin 1984):nomination refusée
-Comité du P.M (29 octobre- 2 novembre 1984):nomination différée

9. Nom du bien : Deir el-Qamar et Beit Ed-Dine
Date de Soumission :2/ 12/1983
- Recommandation du Bureau (4-7 Juin 1984):nomination refusée
-Comité du P.M (29 octobre- 2 novembre 1984): nomination différée

10. Nom du bien : Ensemble du site naturel de la région du chouf avec les monuments et les sites.
Date de Soumission : Juin 2000

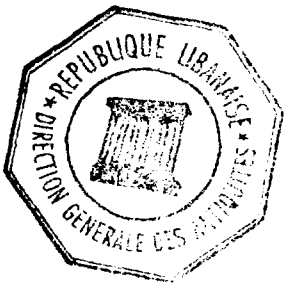

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel

Ce point renvoie en particulier aux articles 4 et 5 de la Convention (voir ci-dessous), par lesquels les Etats parties reconnaient que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel et que des mesures positives et efficaces sont prises à cet effet.

CONVENTION

ARTICLE 4 : Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible:

(a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;

(b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;

(c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;

(d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et

(e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

a	Décrivez les efforts faits par votre pays pour intégrer le Patrimoine dans une politique nationale de gestion et d'aménagement, aux niveaux suivants : a) national b) provincial c) local	Processus d'intégration du patrimoine dans une politique de gestion et d'aménagement au niveau : National : -Le Ministère du Tourisme -Le Ministère de l'Environnemnt -La Direction Générale de l'Urbanisme Provincial : [redacted] Local : Les Municipalités	000

Si. Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

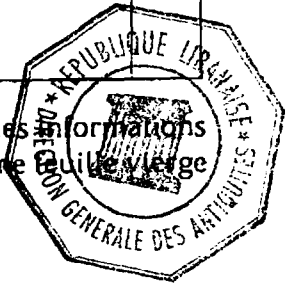

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.1. Adoption d'une politique générale

a	Fournir des informations sur l'adoption d'une politique visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective. Si OUI, préciser les dates d'élaboration et de mise en œuvre.	Une politique et des plans visant à assigner une fonction au Patrimoine dans la vie collective sont : Existants NON / [redacted] - Date : Opérationnels NON / [redacted] - Date : En cours d'élaboration NON / [redacted] - Date : Envisagés [redacted] / OUI - Date : à déterminer	000
b	Fournir des informations sur la manière dont l'Etat partie ou les autorités compétentes a/ont pris des mesures pour intégrer la protection des sites du patrimoine mondial dans les programmes de planification générale.	Si oui, quelles en sont les principales caractéristiques a) Sont-elles liées à un plan national de développement OUI / [redacted] b) Sont-elles liées à une stratégie nationale de conservation OUI / [redacted]	000
c	Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.	Si cette politique existe : Quels progrès ont été faits depuis son adoption et quelles sont les difficultés rencontrées [redacted] Quels sont les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels vous devriez faire porter vos efforts. Mise en valeur, protection et conservation du Patrimoine National	000

Si. Nécessaire. ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

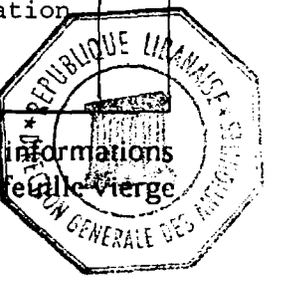

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.2. Etat des services de protection, conservation et mise en valeur

a	Fournir des informations sur tout service sur le territoire de l'Etat partie qui a été institué ou nettement amélioré depuis le dernier rapport périodique, si c'est le cas.	De qui dépendent les services ayant la responsabilité de la conservation : a) d'un ministère OUI / [redacted] Lequel ? Ministère de la Culture Ministère de l'Environnement b) d'un comité interministériel [redacted] / NON Lequel ? c) d'un comité multisectoriel [redacted] / NON Lequel ?	000
b	Une attention particulière devra être apportée aux services visant à la protection, la conservation la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.	Ces services sont-ils chargés de : a) de la protection/conservation OUI / [redacted] b) de la mise en valeur OUI / [redacted] c) de l'exploitation [redacted] / NON	000
c	En faisant état • du personnel approprié • des moyens dont il dispose pour assumer ses fonctions.	Si OUI, indiquer leurs moyens : En personnel : 4 archéologues responsables des sites, un architecte et deux topographes Les autres moyens : [redacted]	000
d	Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.	Dans quels domaines des améliorations seraient-elles souhaitables : Augmentation du nombre du personnel qualifié et équipement approprié pour une meilleure présentation du Patrimoine culturel et naturel	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge.

REPUBLIQUE LIBANAISE DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.3. Etudes et recherches scientifiques et techniques

a	Enumérer les études scientifiques et techniques importantes ou projets de recherche de nature générique destinés à bénéficier aux sites du patrimoine mondial qui ont été lancés ou achevés depuis le dernier rapport périodique.	Etudes scientifiques et techniques significatives concernant les sites du Patrimoine mondial : -Delft I et II (1999): Byblos- Project Identification & Implementation -Projet CEDRES (1998 et 2000): Recherche sur les ports anciens de Byblos et de Tyr. -Fouilles de la nécropole de Tyr (1997) -Etudes géomorphologiques à Tyr (1999) -Archaeological Investigation in Tyre (1999-2000) Voir pages suivantes (2)	000
b	Les résultats des recherches sont-ils disponibles afin que les directeurs de sites ou la population locale puissent en bénéficier pour la protection et la conservation du Patrimoine	Si OUI, l'accès aux données scientifiques se fait à travers : Des séminaires et des congrés : [redacted] / NON Lesquels ? Les médias locaux : [redacted] / NON Lesquels Le réseau Internet : [redacted] / NON Comment ? Les journaux : OUI / [redacted] Lesquels ? Résultats scientifiques à la disposition des responsables des sites + Publications de la DGA	000
c	Enumérer les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués. Les études scientifiques ou projets de recherche se rapportant à des sites spécifiques devront être mentionnés à la section II.4.	Sur quelles améliorations indispensables, l'Etat partie travaille : La DGA travaille actuellement sur la mise au point d'une documentation aprofondie issue d'investigations scientifiques pour une meilleure mise en valeur des sites.	000

Si, Nécessaire, ajoutez les informations complémentaires sur une feuille vierge

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.4. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation

a	Indiquer les mesures juridiques et administratives adéquates que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel. Une attention particulière devra être apportée aux mesures concernant la gestion des visiteurs et le développement dans la région.	Y-a-t-il une législation et des pratiques spécifiques au Patrimoine National : Oui Si OUI, ont-elles eu un impact sur la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial dans votre pays : OUI / [redacted] Si OUI, comment : Par la loi des Antiquités, les Décréts Présidentiels et les Décisions Ministérielles La restauration et la réhabilitation du Patrimoine sont-ils considérés comme prioritaires dans votre pays : Après la guerre, les priorités de l'Etat ont été dirigées vers la reconstruction du pays Si OUI, décrire les actions entreprises pour identifier les sites du patrimoine prioritaires et pour mobiliser les ressources nécessaires à leur restauration et réhabilitation. [redacted] Décrire les actions menées pour encourager la participation active des communautés locales, y compris les peuples autochtones et les femmes, à la conservation et à la protection des biens du Patrimoine mondial : [redacted] Décrire les actions menées pour impliquer le secteur privé dans la conservation et la protection des sites du Patrimoine mondial : Coopérations avec des bureaux spécialisés dans la restauration des monuments historiques ...compléments sur une ...	000

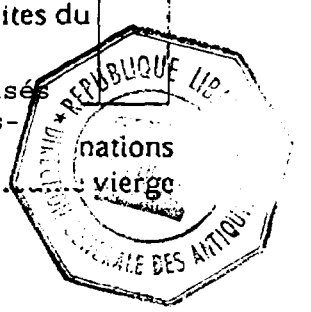

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.4. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation (suite)

b	L'Etat partie est également incité à indiquer si, à partir des expériences acquises, une réforme de politique générale et/ou juridique est jugée nécessaire.	Une réforme de politique générale relative au patrimoine est-elle jugée nécessaire ? OUI / [redacted]	000
c	Il convient également de noter quelles autres conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel ont été signées ou ratifiées par l'Etat partie et si c'est le cas, comment l'application de ces différents instruments juridiques est coordonnée et intégrée dans la politique et la planification nationales.	Autres conventions internationales relatives à la protection des patrimoines signées ou ratifiées par l'Etat partie : Convention sur la diversité biologique R. 1994 Convention cadre sur les changements climatiques R. 1994 Convention pour combattre la désertification R. 1996 Convention sur les espèces migratrices [redacted] Convention sur les zones humides (Ramsar) R. 1999 Convention de la Haye sur le Patrimoine culturel : S. 1954 Convention de Paris sur la protection du patrimoine culturel : [redacted] .../ Quelle coordination et intégration aun niveau national : - Des Comités Nationaux ont été formés pour chacune des conventions ratifiées par le gouvernement. - Un projet cadre en collaboration avec le PNUD a été élaboré pour le CCD. - Des lois ont été votées pour la mise en application de ces conventions	000
d	Indiquer les mesures scientifiques et techniques appropriées que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel.	Mesures scientifiques et techniques prises par l'Etat partie pour identifier, protéger, conserver et valoriser le Patrimoine naturel et culturel - Etude sur la diversité Biologique (1998) - Green House Inventory (1996) - Country Study(1996) - Etude de la zone côtière Nord (1999)	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

REPUBLIQUE TUNISIENNE DIRECTION GENERALE DES ARCHIVES

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.4. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation (suite)

			000
e	Les informations sur la mise en valeur du patrimoine peuvent faire état de : publications, pages Web sur Internet, films, timbres, cartes postales, livres, etc.	Lister les médias utilisés dans un but d'information sur les biens du Patrimoine mondial : - Des brochures (Ministère du Tourisme) - Des CD-Rom (Ministère du Tourisme) - Page Web (Ministère du Tourisme) - Des filmes documentaires sur les chaînes locales. - Journaux quotidiens locaux. - vidéos du Ministère du Tourisme.	
f	Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts	Préciser : - Publications plus élaborées - CD-Rom - Films - Mise à jour permanente du site Web	

Si. Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.5. Formation

a	Fournir des informations sur la formation et les stratégies d'éducation mises en œuvre à l'intérieur de l'Etat partie afin de renforcer les capacités professionnelles. ainsi que sur la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation ou d'éducation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.aet le degré selon lequel une telle formation a été intégrée dans le système universitaire et l'enseignement scolaire.	Décrire les mécanismes en place, ou en cours d'introduction, en vue d'augmenter la coopération entre les différentes institutions responsables pour des actions ayant un impact sur la conservation et la protection du patrimoine mondial : - Coopération avec les universités qui assurent des formations spécialisées dans le domaine de la restauration. - Coopération avec les Conseils municipaux. Décrire ce qui a été fait sur les sujets suivants : a) Avez-vous identifié des besoins en formation pour des institutions ou des individus concernés par le protection et la conservation du patrimoine : OUI / [redacted] Si OUI, lister les principaux besoins : - Les Métiers du patrimoine - Conservation et gestion des sites b) Avez-vous identifié les opportunités de formation existantes tant dans votre pays que dans les autres pays : OUI / [redacted] c) Avez-vous développé des modules ou des programmes de formation pour les sites du Patrimoine mondial : OUI / [redacted] Si OUI, donner des détails : Projet de formation sur la protection et la conservation des peintures murales (Vallée de la Qadisha) d) Votre personnel a-t-il bénéficié de formations au patrimoine dans ou à l'extérieur de votre pays : OUI / [redacted] - Formation à l'atelier de restauration de mosaïque du Musée Archéologique de Vienne-Saint-Romain-en-Gal (1998)-1 restaurateur - Approche inter-disciplinaire à l'archéologie du Paysage et à la Gestion du Patrimoine-Paris (1998)-1 Archéologue - Heritage Management-Londres-1996-1Archéologue	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE * DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES *

		conservation du patrimoine naturel et culturel : OUI / [redacted] Si OUI, donner des détails : Formation post-universitaire à l'Université Libanaise (Restauration des Monuments)	

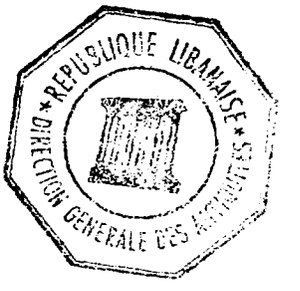

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.5. Formation (suite)

b	Indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour : favoriser la recherche scientifique en tant qu'appui aux activités de formation et d'éducation.	Mesures destinées à encourager la recherche scientifique en tant que support aux activités de formation et d'éducation : [redacted]	000
c	Indiquer les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.	Améliorations souhaitables et pour lesquelles votre pays travaille : [redacted]	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille libre

REPUBLIQUE LIBANAISE * DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES *

I.4. Coopération internationale et collecte de fonds

Ce point se réfère particulièrement aux articles 4, 6, 17 et 18 de la Convention :

CONVENTION

ARTICLE 4 : Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protéon, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel vise aux articlesset 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum des ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéfir, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ARTICLE 6 :

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visaux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats partiesla présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autresEtats parties à cette convention.

ARTICLE 17 : Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

ARTICLE 18 : Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui son organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15

a	Fournir des informations sur la coopération avec d'autres Etats parties pour l'identification, la protection, la conservation et la préservation du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire.	Quelle coopération existe et avec quels états ? - Allemagne - Italie - France - Pays Bas Existe-t-il des publications ou des documentations qui pourraient aider d'autres pays à promouvoir et améliorer l'application des orientations de la convention du Patrimoine mondial : [redacted] / NON Si OUI, donner des détails et des copies des documents. [redacted]	000

Si. Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

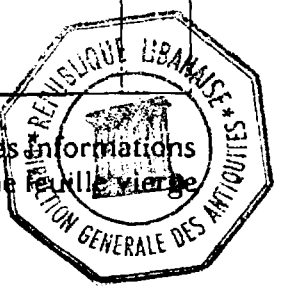

I.4. Coopération internationale et collecte de fonds (suite)

b	Indiquer également quelles mesures ont été prises pour éviter d'endommager directement ou indirectement le patrimoine mondial situe sur le territoire d'autres états parties.	Décrire brièvement toutes activités bilatérales ou multilatérales pour la protection et la conservation du Patrimoine mondial : - réalisées: - en cours : - prévues : Voir page suivante Avez-vous des sites du Patrimoine mondial ayant été jumelés avec d'autres, aux plans national ou international : [redacted] NON Si OUI, donner des détails Si votre pays est signataires d'autres conventions, décrivez le mécanisme existant entre les personnes responsables de ces conventions et les autorités chargées du Patrimoine mondial : La coordination entre les personnes responsables et les autorités chargées du Patrimoine s'effectue à travers le Ministère des Affaires Etrangères et la Direction des Organisations Internationales/ Service des Affaires Culturelles Votre pays coopère-t-il à des activités bilatérales ou multilatérales visant les sites du Patrimoine mondial : [redacted] NON Si OUI, donner des détails : Avez-vous des bailleurs de fonds sur base d'accords bilatéraux ou multilatéraux pour la mise en œuvre de la Convention dans votre pays. : [redacted] / NON Si OUI, donner des détails	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge.

I.4.b
Les activités bilatérales ou multilatérales pour la protection et la conservation du patrimoine mondial:

Réalisées:

-Baalbeck: Musée en collaboration avec l'Institut Allemand d'Archéologie de Berlin (1998)
-Byblos: Delft I (1999)/ Byblos (1999)

En cours:

-Etude sur l'état des pierres du temple de Bacchus - Projet DGA/UNESCO/IFAPO (1999)
-Restauration des peintures murales- ICCROM (depuis 1998)
-Tyr: campagne Internationale- UNESCO (depuis 1998)

Prévues:

-Etude d'impact de la réalisation de l'autoroute à l'Est de Tyr.
-Etude pour l'aménagement et la mise en valeur des sites archéologiques de Tyr.

I.4. Coopération internationale et collecte de fonds (suite)

c	Des fondations ou associations nationales et privées ont-elles été crées pour encourager les collectes de fonds et les donations pour la protection du patrimoine mondial.	Avez-vous des fondations nationales, publiques ou privées ou des fondation spécifiques d'un site en vue de la protection et de la conservation : OUI / [redacted] Si OUI, lister : Voir page suivante Recevez-vous une allocation budgétaire annuelle en vue de la protection et conservation des sites du Patrimoine mondial dans votre pays ? [redacted] / NON Si OUI, est-ce une allocation spécifique pour un bien ou est-elle partie d'un budget couvrant notamment la culture et l'environnement.	000
d	L'état partie a-t-il apporte son appui dans ce but.	Votre gouvernement a-t-il mis en place un programme d'assistance et inclut-il des fonds dédié à la conservation et la protection dans d'autres pays : [redacted] / NON Si oui, donner des détails Existe-t-il un mécanisme de consultation entre l'autorité administrative du Patrimoine mondial et celle en charge de la formation : [redacted] NON Si OUI, quel est-il ? Savez-vous si votre gouvernement a fait des contributions volontaires autres que celles obligatoires, [illegible] améliorer globalement le travail sur la convention : [redacted] NON Si oui, donner détails, année, montant et si affecté plus particulièrement à un site.	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

RÉPUBLIQUE LIBANAISE ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES ANTIQUITÉS

I.4.c.

Les fondations en vue de la protection et de la conservation:

- La Fondation Nationale du Patrimoine
- Association pour la Protection des Sites et Anciennes Demeures au Liban
- Fondation Louis Cordahi (Byblos)
- Comité International pour la Sauvegarde de Tyr
- Association Nationale pour la Protection de l'Archéologie et du Patrimoine du Liban-Sud
- Le Comité des Amis de la Forêt des Cèdres-Bcharré
- La Communauté pour la Sauvegarde de la Vallée de la Qadisha

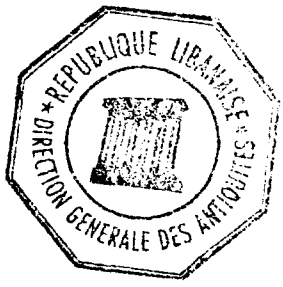

I.5. Education, information et renforcement de la sensibilisation

Ce point se réfère particulièrement aux articles 27 et 28 de la Convention qui traitent des programmes d'éducation :

CONVENTION

ARTICLE 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel définis aux articles 1 et 2 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

ARTICLE 28 : Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

a	1.	Indiquer les mesures que l'Etat partie a prises pour sensibiliser les décideurs, les propriétaires de biens et le grand public à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel.	Quelles sont ces mesures ? Participation et contribution de la DGA dans la restauration des biens appartenant à des particuliers. Existe-t-il un programme national pour l'éducation et l'éveil du public concentré sur le Patrimoine mondial ? OUI / [redacted] Si OUI, quelles sont les priorités et à qui s'adressent-elles ? Programme intégré dans les cours d'histoire, visant à la sensibilisation au patrimoine national.	000
b	2.	Fournir des informations sur les programmes d'éducation (enseigne-ment primaire, secondaire et supérieur) et d'information entrepris ou prévus pour renforcer l'attachement et le respect de la population et tenir le public largement informé des menaces qui pèsent sur le patrimoine et des activités entreprises en application de la Convention.	Mesures prises pour que les valeurs du patrimoine culturel et naturel soient intégrés aux programmes éducatifs : En cours Donner des détails. Les valeurs du patrimoine culturel et naturel devraient être intégrées aux programmes scolaires.	000
c	3	L'Etat partie participe-t-il au		000

Si. Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

	Projet spécial sur la *Participation des jeunes à la préservation et la promotion du patrimoine mondial?*	Participation au Projet spécial sur la *Participation des jeunes à la préservation et la promotion du patrimoine mondial*? OUI / [redacted]	

Les informations sur les activités et programmes spécifiquement organisés sur les sites devront être fournies au point II.4 ci-dessous.

Test de la version arabe du Kit dans certaines écoles associées à l'UNESCO sous la supervision de la Commssion Nationale

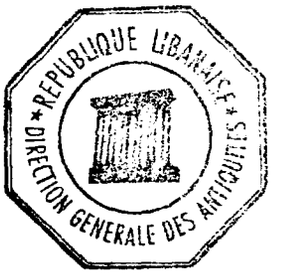

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

I.6. Conclusions et mesures recommandées

a	Les principales conclusions de chaque point de la section I du rapport devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que le(s) projet(s) de mesure(s) à prendre, l'institution ou les institutions responsable(s) de ces mesures et le calendrier de leur exécution :	**Principales conclusions :** En matière d'identification des biens du patrimoine culturel et naturel (I.2.) : Voir Document 1 En matière de protection, conservation et mise en valeur du patrimoine (I.3.) : Voir Document 2 En matière de coopération internationale et de collecte de fonds (I.4.) : Voir Document 3 En matière d'éducation, d'information et de renforcement de la sensibilisation (I.5.): Voir page 24	000
b		Proposition d'action(s) future(s) Elaboration et mise en oeuvre des plans de gestion des sites	000
c		Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre Institution : La Direction Générale des Antiquités Personne responsable : Le Directeur Général des Antiquités Adresse : Musée National Code postal et ville : Beyrouth Téléphone : 00 961 1 426703/4 Fax : 00 961 1 612259 E-mail :	000

Si. Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge.

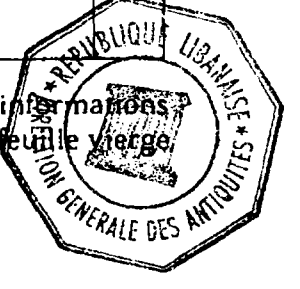

I.6. Conclusions et mesures recommandées (suite)

d		Calendrier de mise en œuvre A déterminer	000
e		Besoins d'assistance internationale : OUI / [redacted] Lesquels ? A déterminer selon les besoins	000
f	Les Etats parties sont également incités à fournir dans leur premier rapport périodique :	Une analyse du processus par lequel ils ont ratifié la Convention. Processus normal de la ratification par le pouvoir législatif	000
g		Décrire les motivations, les obstacles et les difficultés rencontrés au cours de ce processus - Protection et mise en valeur - meilleure diffusion du patrimoine national au niveau international - Aide technique et financière	000

Si, Nécessaire, ajoutez les informations complémentaires sur une feuille vierge

REPUBLIQUE LIBANAISE DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES

I.6. Conclusions et mesures recommandées (suite)

h		Décrire les avantages perçus et les leçons apprises. Les sites de Anjar, Baalbeck, Byblos et Tyr, classés PM depuis de nombreuses années ont bénéficié de reconnaissance internationale. La prise de conscience de l'importance de ces sites a également engagé le pays et la population locale à réaliser la valeur de ce patrimoine national malgré les contraintes des années de guerre. Aujourd'hui le gouvernement (DGA) oeuvre à la mise en place d'un plan de gestion et d'une vision globale pour la mise en valeur de son patrimoine. L'effort ne pourrait aboutir qu'avec la collaboration d'institutions nationales et internationales, et ce, à différents niveaux: technique, scientifique et financier. Reste néanmoins à protéger ces sites et les zones adjacentes de l'avancée urbaine. REPUBLIQUE LIBANAISE * DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES *	000

Si. Nécessaire. ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge